



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ONU

Question écrite n° 28939

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme. Il attire l'attention sur la présentation, lors de la cinquante-cinquième session de la commission des droits de l'homme des Nations Unies, d'une résolution prévoyant que la peine de mort ne soit plus appliquée à des personnes qui ont commis un crime alors qu'elles avaient moins de dix-huit ans. Il attire également son attention sur la proposition d'Amnesty International de voir le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires invité à présenter lors de cette session les mesures que tous les Etats qui imposent encore la peine de mort à des délinquants mineurs au moment des faits, aux femmes enceintes et aux personnes retardées mentales ont prises pour respecter les normes internationales sur cette question. Il souhaiterait connaître sur ces deux points la position du Gouvernement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention sur la situation des droits de l'homme, et en particulier sur l'application de la peine de mort. La France, tant dans ses relations bilatérales qu'au sein des organes des Nations Unies, veille à ce que soient rappelées l'universalité et l'indissociabilité des droits de l'être humain et l'obligation pour tous les Etats d'en assurer la protection sans distinction d'origine, de sexe, de race ou de religion, et de respecter scrupuleusement les normes juridiques auxquelles ils ont accepté d'adhérer. Parmi les actions que mène le gouvernement français en matière de respect des droits de l'homme, l'abolition de la peine de mort fait partie des priorités que la France partage avec ses partenaires européens. Les Quinze entendent bien ne pas relâcher leurs efforts et leurs pressions. A cet égard, dans le cadre de la commission des droits de l'homme des Nations Unies qui s'est réunie à Genève du 22 mars au 30 avril 1999, l'Union européenne a fait adopter un projet de résolution sur la peine de mort qui recommande que la peine de mort ne soit pas appliquée aux délinquants mineurs au moment des faits, ni aux femmes enceintes et aux personnes retardées mentales. Ce texte a également été renforcé par un paragraphe sur l'extradition qui « demande aux pays ayant reçu une demande d'extradition concernant une personne qui encourt la peine de mort de se réserver explicitement le droit de refuser l'extradition s'ils ne reçoivent pas des autorités compétentes de l'Etat demandeur des assurances concrètes que la peine capitale ne sera pas appliquée ». Dans cette même enceinte, nous avons coparrainé une résolution sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présentée par la Suède, qui demande au rapporteur spécial de veiller à ce que les pays qui continuent à appliquer la peine de mort se conforment aux normes internationales établies dans le cadre des mécanismes des droits de l'homme, et demande à ces mêmes pays d'indiquer les mesures qu'ils ont prises conformément aux recommandations du rapporteur.

Données clés

Auteur : [M. Didier Migaud](#)

Circonscription : Isère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28939

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2429

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3784